



Arrêt

n° 106 407 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 5 février 1976 à Kumanovë (Ex-République yougoslave de Macédoine – FYROM).

Fin mai 2009, en compagnie de votre épouse, Madame [M.I.] (SP : X.XXX.XXX) et de vos enfants, vous quittez clandestinement la Macédoine vers la Belgique où vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, le 2 juin 2009.

Le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 22 janvier 2010. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), le 22 février 2010. Cette instance, dans son arrêt n° 66.817 (notifié le

1^{er} mars 2010), a annulé la décision prise à votre rencontre et a renvoyé votre affaire au Commissariat général pour que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires. Aussi, vous avez été auditionné une seconde fois le 8 mars 2012. Le Commissariat général a une nouvelle fois conclu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui vous a été notifié le 19 avril 2012. Vous avez une nouvelle fois introduit un recours auprès du CCE, le 21 mai 2012. Cette instance a cette fois-ci entériné la décision du Commissariat général par son arrêt n° 84.755 du 17 juillet 2012.

Le 5 septembre 2012, alors que vous êtes chez vous, des policiers se présentent à votre domicile et procèdent à votre arrestation. Vous comparez devant le substitut du procureur du Roi du Tribunal de Première Instance de Huy, le 7 septembre 2012. Il vous notifie que vous faites l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités macédoniennes, suite à votre condamnation par contumace le 10 décembre 2008 par le Tribunal de Première Instance de Skopje. C'est pour cette raison que vous avez été arrêté et privé de votre liberté. Cette décision du Tribunal de Skopje vous condamne à une peine d'emprisonnement d'un an pour « falsification de documents » aux termes de l'article 378, al.3 suite à l'al. 1 du Code pénal de la République de Macédoine. Vous êtes en effet accusé de faux et d'usage de faux dans le cadre de votre engagement en septembre 2005 en tant que policier au bureau de la police de la frontière de Sopot (Municipalité de Kumanovë). Ce faux et usage de faux concernerait les deux diplômes que vous avez présentés dans le cadre de la procédure de sélection. Il s'agit du diplôme de troisième secondaire professionnelle obtenu à l'école « Memet Isai » ainsi que le diplôme de quatrième secondaire professionnelle obtenu au lycée technique « Dragi Popovic », ces deux écoles se situant à Gnjilane, en République du Kosovo.

A l'annonce de cette demande d'extradition et à la lecture des motifs invoqués, vous prenez peur. Pour vous, tout ceci n'est que prétexte pour que l'Etat macédonien remette la main sur vous. Vous êtes persuadé qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous serez enfermé mais pour une période bien plus longue qu'un an. En effet, plus que cette condamnation que vous rejetez en tout point, vous déclarez qu'il s'agit pour l'Etat macédonien de se venger des anciens combattants de l'UCK-M (Ushtria Çlirimtare Kombëtare - Armée de libération Nationale, Macédoine), qui ont pourtant été amnistiés dans le cadre de la Loi d'amnistie de 2002, ce qui est également votre cas. C'est sur base de ce nouvel élément que, le 14 septembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Pour étayer vos propos et vos craintes, vous présentez la demande d'extradition à votre rencontre (délivré par le Ministère de la justice, secteur de l'entraide judiciaire internationale à Skopje, le 21 mai 2012). Vous présentez également le jugement du 10 décembre 2008 vous condamnant à un an de prison (délivré par le Tribunal de Première Instance Skopje I, le 10 décembre 2008).

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Plus précisément, relevons que vous craignez le traitement qui vous serait réservé par les autorités macédoniennes dans l'éventualité où vous seriez extradé. En effet, outre le fait que vous ayez la certitude d'être enfermé à votre retour, vous déclarez qu'il est tout à fait possible que cette période d'emprisonnement soit bien plus longue que l'année à laquelle vous êtes condamné. De plus, vous craignez également d'être tué (Rapport d'Audition du 16 octobre 2012, pp. 3, 4 et 10). Vous avancez que l'objectif de l'Etat macédonien à votre rencontre est tout autre. Vous affirmez qu'il s'agit pour eux d'agir leur vengeance par des moyens détournés et ce, pour deux raisons : vous faire payer votre engagement dans l'UCK-M en 2001 et à cause de votre origine ethnique albanaise (Rapport, pp. 3, 8 et 10). Vous expliquez par ailleurs que c'est cela qui a motivé votre départ en 2009. Vous ne vouliez pas répondre aux différentes convocations qui vous ont été adressées à cette époque, vous enjoignant de vous présenter au Tribunal de Kumanovë (Rapport, p. 9).

Le Commissariat général constate tout d'abord que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. En effet, vous étayez vos craintes sur des supputations personnelles qui ne sont relayées par aucun élément objectif. Or, si le

contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Pour poursuivre, concernant la question de la condamnation dont vous avez fait l'objet en 2008 et qui motive la demande d'extradition, vous réfutez l'infraction dont on vous accuse. Vous n'avez à aucun moment présenté de faux diplômes lors de votre engagement dans la police des frontières. Vous déclarez que votre seule « faute » a été d'avoir présenté des diplômes en albanais, issus d'écoles situées au Kosovo (Rapport, p. 10). Quoi qu'il en soit, des différents constats que vous dressez, il ressort néanmoins que votre situation relève du droit commun (pénal). En effet, vous avez décidé de ne pas vous présenter au tribunal qui a statué sur votre accusation. Cette condamnation date de décembre 2008, période à laquelle vous résidiez encore en Macédoine. Il apparaît dès lors comme légitime de la part des autorités étatiques de vouloir que vous répondiez de vos actes et vous soumettiez au jugement rendu. Aussi, l'analyse de vos déclarations laisse apparaître que vous n'avez rencontré aucun précédent susceptible de justifier votre crainte des autorités macédoniennes lorsque ces dernières se sont présentées à trois reprises à votre domicile, vous invitant à vous présenter au tribunal. Il apparaît également que vous vous êtes soustrait aux autorités en refusant d'obéir aux convocations qui vous étaient adressées. Par votre comportement, vous vous êtes interdit vous-même toute défense dans le cadre des accusations lancées contre vous. Une telle attitude ne peut être entendue comme une persécution ou une atteinte grave de vos droits par vos autorités nationales.

D'autant plus qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Macédoine les autorités ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais (cf. SRB, Macédoine – Contexte général, possibilité de protection). Des progrès ont été faits en ce qui concerne la réforme de la justice en Macédoine, de même qu'en ce qui concerne son indépendance. S'il est vrai qu'il existe toujours des difficultés en matière d'indépendance de la justice macédonienne, il apparaît toutefois, à la lecture des informations disponibles, que des mesures sérieuses sont prises en Macédoine pour combattre les éventuels abus de pouvoir et/ou dépassements de pouvoir de la part des différentes autorités. De même, les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne ou la justice et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions auprès des autorités supérieures. On peut donc estimer que des mesures raisonnables sont prises en Macédoine pour prévenir les persécutions ou les atteintes graves, conformément à l'article 48/5 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'autant que, dans le cas où la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile découle de votre engagement au sein de l'UCK-M en 2001, relevons que, selon les informations en notre possession (cf. Official Gazette of the Republic of Macedonia, Law on Amnesty ; SRB, Macédoine – Contexte général, la loi d'amnistie), le Parlement macédonien a adopté une loi d'amnistie datée du 7 mars 2002 et mettant fin aux poursuites pénales engagées à l'encontre de toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit en relation avec le conflit de l'année 2001 et ce, sur la période située entre le 1^{er} janvier 2001 et le 26 septembre de la même année. Depuis son entrée en vigueur, de nombreux membres de l'UCK-M ont été libérés et toutes les procédures engagées à leur encontre ont été suspendues. Précisons que cette loi est respectée dans les faits et s'adresse à tous les citoyens macédoniens. Il apparaît dès lors que votre crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves pour ce motif n'est ni actuelle, ni fondée.

Quant aux différents documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés supra.

En effet, la demande d'extradition, motivée par la copie de la condamnation prononcée en 2008 ne servent qu'à dresser un état des lieux de votre situation judiciaire actuelle, à savoir votre condamnation pour faux et usage de faux et la volonté pour l'Etat macédonien de vous ramener au pays afin de purger votre peine. Signalons également que selon les propos de votre avocat, la Chambre des mises en accusation de Liège a émis un avis positif quant à cette demande d'extradition. Cela signifie, que du point de vue de la légalité, cette demande est recevable par l'Etat belge et celui-ci peut y donner suite en vous extradant vers votre pays d'origine. D'autant plus que ces deux documents ne se prononcent que sur votre condamnation et ne font état d'aucun autre chef d'accusation à votre encontre. Ce faisant, ces documents ne sont pas à même de remettre en question la décision telle qu'argumentée.

Au vu de ces considérations, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante invoque en outre « le bien fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi que le principe de l'autorité de chose jugée » (requête, page 5).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espace.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre infiniment subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 2 juin 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 janvier 2010. Par son arrêt n°66.817 du 1^{er} mars 2010, le Conseil a annulé cette décision, et a renvoyé l'affaire à la partie défenderesse pour de plus amples devoirs d'instruction. Le Commissaire général a rendu une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 84.755 du 17 juillet 2012, le Conseil a confirmé la décision entreprise en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 11 septembre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une demande d'extradition du Ministère de la justice de Macédoine au Ministère de la justice belge du 21 mai 2012 ainsi qu'un jugement du Tribunal de Première instance de Skopje du 2 février 2009.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à son recours une lettre de l'Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale du 24 octobre 2012 à l'attention du conseil du requérant. Elle a également déposé à l'audience un arrêt rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel de Liège le 24 septembre 2012, ainsi qu'un arrêt de suspension n° 221.790 rendu par le Conseil d'Etat le 18 décembre 2012.

Elle joint également un « Rapport 2009- Macédoine », d'Amnesty International, un « Rapport de l'ECRI sur l'Ex- République Yougoslave de Macédoine », European Commission against Racism and Intolerance (ci-après dénommé « ECRI »), établi le 15 juin 2010, un article « Macédoine : information sur la corruption au sein du gouvernement (2005- février 2007) », Immigration Refugee Board of Canada, le 8 mars 2007, ainsi qu'un document intitulé « Demande d'asile : La Macédoine épinglée par les associations de droits de l'Homme » et établi le 4 août 2011.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que celle-ci ne dépose pas d'élément objectif permettant d'établir ses craintes et leur bien-fondé. La partie défenderesse constate en outre que la condamnation rendue en 2008 par les autorités macédoniennes relèvent du droit commun et qu'il ressort des informations objectives que ces mêmes autorités ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'Homme à l'encontre des albanais. La partie défenderesse estime en outre que la crainte du requérant relative à son engagement au sein de l'Armée de Libération de Macédoine (ci- après dénommé « UCK-M ») en 2001 n'est ni fondée, ni actuelle et que les documents déposés ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 84.755 du 17 juillet 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande de protection internationale permettent de restituer à son récit une partie de la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

a.- Les craintes alléguées par le requérant

7.6 Le Conseil constate que le requérant invoque être recherché par les autorités macédoniennes pour des actes qu'il aurait commis lorsqu'il était militaire de l'Armée de libération Nationale de Macédoine (ci-après dénommée « UCK-M »). Le requérant invoque également une crainte à l'égard de ses anciens compagnons d'armes en raison de sa participation à la découverte d'une cache d'armes en 2006.

b.- L'engagement du requérant au sein de l'UCK-M

7.7 Le Conseil constate d'emblée que le requérant a déclaré avoir apporté son soutien à l'Armée de libération Nationale de Macédoine dès 1998 en transportant les réfugiés kosovars dans des camps situés en Macédoine. Il a également déclaré s'être engagé officiellement dans les rangs de l'UCK-M durant le conflit armé en Macédoine entre mars et septembre 2001. Le requérant a ainsi été incorporé dans la Brigade 113 en tant que membre de l'équipe d'élite et affecté à la défense des villages de Vaksincë et de Slupcanë. Lors d'une opération à Vaksincë en mars 2001, un membre de sa brigade a incendié un véhicule transportant une douzaine de militaires macédoniens dont onze d'entre eux ont trouvé la mort (dossier administratif, pièce 13, rapport d'audition du 14 octobre 2009, page 3 et page 12).

7.8 Le Conseil note également que le requérant a déclaré que, lorsqu'il a appris que des investigations étaient menées par les autorités à son encontre en 2007, il a versé mille cinq cents euros à Z.D., un agent des services secrets macédoniens, pour le corrompre afin « qu'il nettoie » son dossier et « qu'il supprime des choses » (dossier administratif, pièce 13, rapport d'audition du 14 octobre 2009, page 11).

7.9 Le Conseil estime, à cet égard, au vu du dossier administratif et des craintes alléguées à l'égard des autorités macédoniennes, qu'il est utile d'investiguer davantage le parcours militaire du requérant et ses déclarations concernant le « nettoyage » de son dossier.

c.- Les craintes alléguées par le requérant à l'égard des autorités macédoniennes

7.10 Le Conseil constate que se pose également la question de la crédibilité des craintes du requérant à l'égard des autorités macédoniennes.

7.11 Ainsi, le requérant allègue que, bien qu'une loi d'amnistie ait été promulguée en 2002 en faveur des combattants du conflit macédonien pour les actes commis en 2001, les investigations menées à son encontre par les autorités, la demande de son supérieur de mettre à jour des caches d'armes dans les zones de la guerre, et sa condamnation pour faux et usage de faux interviennent dans le cadre de représailles des autorités macédoniennes à l'encontre de certains anciens membres de l'UCK- M et plus particulièrement des personnes ayant participé à l'opération de Vaksincë en mars 2001. Le requérant allègue en outre que d'autres anciens membres de l'UCK sont dans la même situation que lui (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 16 octobre 2012, pages 3 et 4, page 8).

Le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande de protection internationale un jugement rendu par contumace à son encontre par le Tribunal de première instance de Skopje le 2 février 2009, ainsi qu'une demande d'extradition émanant des autorités macédoniennes adressée aux autorités judiciaires belges. Selon ces pièces, le requérant a été condamné pour l'infraction de falsification de pièces, prévue à l'article 378, alinéa 3 suite à l'alinéa 1^{er} du code pénal macédonien. Toujours selon ces documents, le requérant est coupable d'avoir utilisé deux diplômes de fin d'étude falsifiés en septembre 2005 pour se faire engager par la police des frontières. Le jugement le condamne à une peine d'un an d'emprisonnement (dossier administratif, pièce 8, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce 2).

La partie défenderesse, dans la décision litigieuse, conteste la crédibilité des craintes du requérant à l'égard de ses autorités en estimant que la condamnation du requérant relève du droit commun et qu'il ne dépose pas d'élément probant à l'appui de ses déclarations selon lesquelles les autorités macédoniennes tenteraient de le punir pour les actes commis durant le conflit macédonien en 2001 par le truchement d'une condamnation pour faux et usage de faux.

7.12 Le Conseil constate pour sa part que selon le jugement rendu par le Tribunal de première instance de Skopje, le requérant est condamné pour avoir présenté en septembre 2005 un faux diplôme de fin d'étude du quatrième degré des connaissances professionnels du Lycée technique « Dragi Popovic », tel que requis par l'organigramme du Ministère des affaires intérieures de la République de Macédoine, afin d'avoir accès au poste de policier au Bureau de police de sûreté des frontières.

A cet égard, le Conseil estime que plusieurs aspects objectifs du récit du requérant sont à mettre en exergue. Ainsi, le Conseil constate que les autorités macédoniennes ont entamé une procédure judiciaire en 2009 contre le requérant afin de le condamner pour faux et usage de faux de diplômes utilisés en 2005, à savoir quatre ans plus tôt. Le Conseil constate en outre que le requérant travaillait déjà au sein de l'armée régulière de Macédoine depuis 2002 et qu'aucun examen de ses diplômes n'avait été effectué à l'époque. Le Conseil constate en outre que le requérant a effectué une formation dispensée par le Ministère de l'Intérieur afin d'avoir accès au poste de policier des frontières en 2005 et qu'aucune vérification de ses diplômes ne semble avoir été effectuée à cette époque. Le Conseil constate également la lourdeur des procédures engagées à l'encontre du requérant par les autorités macédoniennes qui ont émis à son encontre une demande d'extradition afin qu'il purge sa peine de douze mois d'emprisonnement en Macédoine. Le Conseil constate que les autorités judiciaires belges ont déclaré à cet égard « [l']expérience m'apprend que les demandes d'extraditions sont généralement introduites pour les peines supérieures à un an. Toutefois, les demandes d'extraditions pour des peines allant de quatre mois à un an sont tout à fait possible » (requête, pièce 4, lettre de l'Autorité centrale de coopération internationale en matière pénale du 24 octobre 2012 à l'attention du conseil du requérant).

7.13 Le Conseil constate par conséquent que les nouvelles pièces déposées par le requérant lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande sont de nature à étayer la crainte qu'il allègue à l'encontre de ses autorités, mais que certains aspects restent à éclairer.

d.- Les craintes alléguées par le requérant à l'égard d'un groupe d'ancien combattants de l'UCK- M

7.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose pas de nouvelle pièce à l'appui de ses allégations selon lesquelles il serait victime d'une menace de vendetta émanant d'un groupe d'anciens-combattants de l'UCK-M en raison de sa participation à la découverte d'une cache d'arme en 2006 dans le cadre de sa mission de policier des frontières.

7.15 Le Conseil rappelle dès lors que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°84 755 du 17 juillet 2012, le Conseil a estimé au vu de l'in vraisemblance du récit du requérant en cette partie et des contradictions relevées dans ses déclarations, que les faits n'étaient pas établis. En conséquence, il y a autorité de chose jugée sur cet aspect du récit du requérant.

e.- Le risque allégué en cas de retour pour les demandeurs de protection internationale déboutés.

7.16 Le Conseil constate que la dernière question pertinente en l'espèce est celle du risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine de subir des persécutions du simple fait d'avoir sollicité une protection internationale à l'étranger.

7.17 En effet, le requérant a joint à son recours un article intitulé « Demande d'asile : La Macédoine épinglée par les associations de droits de l'Homme », publié le 4 août 2011 (requête, pièce 6).

7.18 Le Conseil relève, pour sa part, que, selon cet article, le Ministre de la justice macédonien a présenté en juillet 2011 un projet de loi visant à criminaliser l'émigration. Le Conseil estime à cet égard qu'il ne dispose pas de suffisamment d'information au dossier administratif pour lui permettre de statuer en connaissance de cause sur cette question.

7.19 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une nouvelle audition du requérant relative à l'ensemble de ses craintes, et plus particulièrement, relative à la question des actes concrets qu'il a posés entre mars et septembre 2001 lorsqu'il était militaire au sein de l'UCK-M;
- la recherche d'information concernant les conditions d'intégration au sein de l'armée régulière macédonienne afin de déterminer si les autorités macédoniennes avaient déjà pris connaissance des diplômes du requérant en 2002 lors de son intégration, ou en 2005 lors de son inscription à l'Académie de Police pour suivre la formation spéciale pour la police frontalière ;
- la recherche d'informations objectives concernant des cas pour lesquels des anciens combattants de l'UCK-M, bien que bénéficiant de la loi d'amnistie de 2002, auraient été soumis à des poursuites de la part des autorités ;
- la recherche d'information concernant le projet de loi visant à criminaliser l'émigration en Macédoine et le risque encouru par le requérant.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE